

qui existaient déjà suffisaient aux nécessités locales, et qu'aucune ne fût instituée, en quelque endroit que ce fût, qui manquât de ressources pour assurer la vie de ses membres, ou qui présentât quelque défaut ou soit dans son titre, soit dans sa manière d'être, soit dans l'œuvre projetée.

En outre, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a édicté certaines prescriptions, qui doivent être observées avant que ces associations religieuses et leurs règles ne soient honorées de l'approbation ou des éloges du Siège Apostolique. Mais, l'expérience l'a montré, ces prescriptions ne suffisent pas encore pour empêcher que des congrégations, à leurs débuts, ne soient placées dans des conditions dont elles devront se dégager ensuite, souvent à leur grand détriment, lorsqu'il s'agira d'obtenir l'approbation du Siège Apostolique. C'est pourquoi, de l'avis de cette même Sacrée Congrégation, Nous établissons *motu proprio* les règles qui sont publiées ci-dessous :

I. Nul évêque ou nul ordinaire de quelque lieu que ce soit ne fondera ou ne permettra que soit fondée dans son diocèse une nouvelle congrégation de religieux de l'un ou de l'autre sexe, sans en avoir reçu par lettre l'autorisation du Siège Apostolique.

II. L'ordinaire pour obtenir cette permission devra adresser à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers une requête écrite. Il y indiquera quelle sera la personnalité du fondateur de la nouvelle association, et quel motif lui aura inspiré le projet de cette institution ; quel nom ou quel titre prendra celle-ci ; quelles seront la forme, la couleur, la matière et les pièces constitutives du costume que porteront les novices et les profès ; à combien d'œuvres et auxquelles se consacrera l'association ; quelles ressources lui assureront une vie durable ; enfin, s'il existe dans le diocèse des institutions similaires et à quelle tâche elles s'adonnent.

III. Une fois reçu l'avis favorable de la Sacrée Congrégation, rien ne s'opposera plus à ce que l'ordinaire fonde une nouvelle association ou l'autorise à se créer, mais avec le titre, le costume, le but, et dans les autres conditions examinés, approuvés et désignés par cette Sacrée Congrégation, sans le consentement de laquelle rien ne pourra jamais être modifié dans la suite.